

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE CREUSET

55170 COUSANCES LES FORGES

Références : ALF/447-2022
Code AIOT : 0006205355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2022 dans l'établissement LE CREUSET implanté 55170 COUSANCES LES FORGES. L'inspection a été annoncée le 19/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites d'inspection du 14 décembre 2021 et 27 décembre 2022 ont été réalisées afin de faire un point avec l'exploitant sur les éléments transmis dans le cadre de la procédure de cessation d'activité et de constater sur le terrain l'état du site, plus particulièrement du crassier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CREUSET
- 55170 COUSANCES LES FORGES
- Code AIOT : 0006205355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE CREUSET a été autorisée à exploiter diverses installations classées pour la protection de l'environnement à Cousances-les-Forges (55) de 1957 à 1998 : une fonderie (1957-1992) puis une activité de plasturgie (1992-1996).

La société a notifié la cessation définitive d'activité le 30 novembre 1998.

La société a initié les procédures de cessation d'activité dès 1996 avec la réalisation de diagnostics de sols (complétés en 2006 et 2010), d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles à partir de 2010, la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité et la réalisation de travaux de modelage et de couverture du crassier en 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/12/2021, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Remise en état du site	Code de l'environnement du 12/12/2021, article R. 512-39-5	/	Sans objet
3	Changement d'usage	Code de l'environnement du 12/12/2021, article R. 512-39-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par l'exploitant (mémoire de cessation d'activité, résultats de surveillance de la qualité des eaux...) sont de nature à justifier que l'exploitant a respecté ses obligations réglementaires en matière de mise en sécurité et de remise en état du site.

Les visites sur le terrain ont permis de constater la réalisation des travaux de remodelage et de couverture du crassier, ainsi que l'entretien et la non dégradation de cette couverture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2021, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : * Concernant la partie "usine" : L'exploitant a justifié de l'élimination de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site, notamment les briques réfractaires du four, les transformateurs au pyralène, les sources radioactives, en fournissant les preuves de leur évacuation dans des installations dûment habilitées à les recevoir et les traiter. Cette partie fait l'objet d'un nouvel usage (habitation individuelle) qui ne relève pas de la responsabilité de l'ancien exploitant (cf. constat n°3) * Concernant la partie "crassier" : Les visites du 14 décembre 2021 et du 27 décembre 2022 ont permis de constater que le site est clôturé et l'accès est limité. Le site a fait l'objet de travaux de remise en état (reprofilage, couverture). L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux, dont l'analyse fera l'objet d'un rapport distinct. Le site est régulièrement entretenu pour limiter le développement de la végétation, notamment d'une végétation arbustive ou arborée qui pourrait dégrader la couverture. L'exploitant effectue, depuis 2010, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que des sédiments, à une fréquence semestrielle. Les résultats ne montrent pas d'évolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Une analyse plus détaillée des résultats de surveillance sera faite dans un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2021, article R. 512-39-5
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité de l'ensemble du site (Usine + crassier) le 30 novembre 1998. Le mémoire justificatif de cessation d'activité (CERDIS Environnement, mars 2019) compile l'ensemble des études réalisées sur le site depuis la cessation d'activité. Ces éléments justifient que le site a été mis en sécurité et remis en état pour un usage industriel (partie "usine") et au titre de la remise en état des stockages de déchets (partie "crassier"). L'exploitant a transmis les résultats des analyses de la qualité des eaux superficielles et souterraines, pour les années 2019 à 2021, à l'inspection le jour de la visite du 14 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2021, article R. 512-39-4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. [...]
Constats : L'exploitant a justifié avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 514-20 du code de l'environnement dans le cadre de la vente de la partie "usine". En effet, un paragraphe spécifique figure dans l'acte de vente de la partie "usine" du 19 janvier 2005. La partie "usine" fait l'objet d'un nouvel usage (habitation) qui ne relève pas de la responsabilité de l'ancien exploitant. La partie "crassier" est toujours la propriété de la société Le Creuset et ne fait l'objet d'aucun usage. L'entretien du crassier (clôture, végétation...) est assuré par un voisin de l'installation, à la demande de la société Le Creuset (contrat établi en ce sens).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet